

# **LES COOPÉRATIVES EN ONTARIO**

## **CONSTITUER UNE COOPÉRATIVE EN PERSONNE MORALE AVEC CAPITAL SOCIAL**

**Commission des services financiers de l'Ontario  
Division de la délivrance des permis et  
de la surveillance des marchés  
5160, rue Yonge, 4<sup>e</sup> étage  
Casier postal 85  
Toronto (Ontario) M2N 6L9**

Téléphone: (416) 226-7776

Télécopieur: (416) 226-7838

Cet ensemble comprend les renseignements dont vous avez besoin pour constituer une coopérative avec capital social

(This document is also available in English)

Mai 2011

# CONSTITUER UNE COOPÉRATIVE EN PERSONNE MORALE AVEC CAPITAL SOCIAL

## **Que contient cet ensemble de document?**

Cet ensemble comprend les renseignements dont vous aurez besoin pour constituer une coopérative avec capital social.

Vous devriez également consulter la Loi sur les sociétés coopératives et ses règlements. Vous pouvez visiter le site web [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) pour accès à la Loi sur les sociétés coopératives.

## GLOSSAIRE

### Actif :

Tout ce qu'une coopérative possède qui comporte une valeur commerciale ou une valeur d'échange : biens, créances, etc.

### Administrateur :

Personne élue par les membres pour les représenter au conseil d'administration. Les administrateurs élaborent les grandes lignes directrices sur la façon dont fonctionnera la coopérative et engagent et supervisent les directeurs ou les coordonnateurs.

### Constitution en personne morale :

Processus que les gens suivent afin de former une coopérative. La constitution en personne morale vous permet d'utiliser le mot "coop" dans votre raison sociale et confère un statut légal à votre coopérative. Généralement, les membres d'une coopérative constituée en personne morale ne sont pas tenus personnellement responsables des dettes ou des actions de la coopérative.

### Coopérative avec capital social :

Une coopérative *avec* capital social obtient de l'argent en émettant et en vendant des parts sociales à ses membres et à d'autres personnes qui veulent investir dans la coopérative. Les coopératives constituées en personne avec capital social peuvent également emprunter de l'argent et émettre d'autres formes de créance, comme des obligations, aux membres et non-membres.

### Coopérative composée de partenaires multiples :

Dans ce type de coopérative, le contrôle est partagé par les différents groupements de partenaires. Les membres qui partagent un intérêt commun ou vivent dans une région désignée peuvent former des groupements de partenaires.

### Déposant :

Personne qui fournit une preuve sous serment. Une preuve donnée sous serment est appelée une déposition.

### Dirigeant :

Les principaux dirigeants d'une coopérative sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général.

#### Dissolution :

Processus de fermeture définitive d'une coopérative constituée légalement en personne morale. La dissolution volontaire doit être acceptée par un vote majoritaire obtenu lors d'une assemblée générale où est présente une majorité des membres.

#### Dividendes :

Part des excédents d'une coopérative qui est distribuée aux membres chaque année.

*Les Dividendes sous forme de parts sociales* sont distribués selon le nombre de parts sociales détenues par une personne.

*Les dividendes cumulatifs* sont des dividendes qui, s'ils ne sont pas payés au moment où ils sont dus, continueront de s'accumuler jusqu'à ce que la coopérative puisse les payer.

*Les dividendes non cumulatifs* ne s'accumulent pas de cette façon. Si une coopérative ne paie pas un dividende non cumulatif lorsqu'il est dû, les membres n'ont aucun droit de le recevoir plus tard.

#### Fondateurs :

Personnes qui mettent sur pied une nouvelle coopérative. Les fondateurs constituent légalement la coopérative en personne morale, recrutent ses premiers membres et nomment ses premiers administrateurs.

#### Membre :

Toute personne qui satisfait aux exigences de la coopérative pour devenir membre, qui a été approuvée par les administrateurs de son conseil d'administration et qui a acheté une part sociale.

#### Obligation :

Titre émis par une coopérative indiquant les conditions d'un prêt, y compris la date à laquelle il est dû et le taux d'intérêt. Le prêt est généralement à long terme et non garanti par l'actif de la coopérative.

#### Parts sociale :

Une part sociale est une preuve qu'une personne détient une partie du capital total d'une coopérative. Les sociétaires investissent leur argent dans une coopérative afin d'être capable de profiter de ses services ou de certains de ses excédents (profits). Comme dans d'autres entreprises, les parts sociales d'une coopérative ne sont pas garanties par aucun élément d'actif et sont ainsi considérées comme des investissements de risque.

Lorsqu'une coopérative se dissout, ses membres peuvent perdre le montant qu'ils ont investi en parts sociales.

Chaque *catégorie* de parts sociales est assortie de caractéristiques particulières. Celle-ci peut comprendre le droit de vote, le droit de recevoir le paiement d'un certain dividende, le droit d'obtenir ce dividende avant d'autres membres ou le droit de recevoir un remboursement avant d'autres membres, en cas de dissolution de la coopérative.

Les *parts sociales à valeur nominale* sont des parts sociales à valeur fixe dont la valeur est indiquée dans les statuts constitutifs, le prospectus et le certificat de part sociale. Toutes les parts sociales des coopératives sont à valeur nominale. Tant qu'une coopérative a la capacité financière de racheter ses parts sociales, les parts sociales à valeur nominale ont leur valeur originale. Les coopératives peuvent maintenant racheter des parts sociales privilégiées à un prix supérieur ou inférieur à la valeur nominale si ces statuts le prévoient.

Les *parts sociales ordinaires* peuvent uniquement être détenues par des membres d'une coopérative. Les détenteurs de parts sociales ordinaires ont droit de se partager les excédents de la coopérative, mais seulement après que les détenteurs d'obligations et de parts sociales privilégiées ont été payés. Lorsqu'une coopérative se dissout, les sociétaires détenteurs de parts sociales ordinaires obtiennent la valeur de leur investissement après que tous les créanciers et les détenteurs de parts sociales privilégiées ont été payés.

Les *parts sociales privilégiées* confèrent à leurs détenteurs certains droits que les détenteurs de parts sociales ordinaires n'ont pas. Parmi ces droits, on peut retrouver celui d'être payés un taux fixe de dividende avant les détenteurs de parts sociales ordinaires.

Les détenteurs de parts sociales privilégiées n'ont pas le droit de voter sur les questions concernant la coopérative à l'exception des questions qui concernent leurs droits relatifs aux parts sociales.

Prêts consentis par les membres :

Prêts consentis à une coopérative qui sont une condition pour devenir membre de la coopérative.

Prospectus :

Le prospectus donne aux personnes intéressées à investir dans une coopérative l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée. Le prospectus informe les investisseurs potentiels des risques que comporte l'achat de valeurs mobilières de la coopérative. Il comprend aussi, par exemple, une description de la façon dont la coopérative utilisera l'argent qu'elle a obtenu, une description de ses affaires, les noms et

les postes de ses administrateurs et dirigeants, la manière dont la coopérative financera ses opérations et ses états financiers actuels.

#### Rachat :

Action entreprise par une coopérative pour racheter les parts sociales qu'elle a vendue à ses investisseurs.

Les parts sociales ordinaires sont généralement rachetées lorsqu'un membre quitte la coopérative.

Les parts sociales privilégiées sont rachetées uniquement selon les conditions décrites dans les statuts et le prospectus concernant les parts sociales.

#### Règlements administratifs :

Règles établies par une coopérative sur la manière dont elle gère ses affaires, élit les administrateurs membres de son conseil d'administration et tient des réunions.

#### Statuts constitutifs :

Ces statuts forment le cadre légal de base de votre coopérative. Ils établissent notamment la raison sociale (nom) de la coopérative, façon dont son capital est structuré, et l'adresse du siège sociale. Les statuts constitutifs peuvent être considérés comme la constitution.

#### Valeurs mobilières :

Titre qui prouve qu'une personne détient une partie de la propriété d'une coopérative (parts sociales) ou qui prouve une dette due par la coopérative (prêts consentis par les membres etc...).

Les valeurs mobilières comprennent les parts sociales ordinaires et privilégiées, les prêts consentis par les membres, les obligations, les débentures, et autre titres de créance.

## Comment constituer une coopérative en personne morale avec capital social?

Pour constituer une coopérative en personne morale, vous devez faire parvenir à la commission des services financiers de l'Ontario les documents suivants :

- Preuve du Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce (NUANS) ou un rapport de NUANS;
- Un chèque ou un mandat de poste au montant de 15 \$ pour réserver la raison sociale (nom) que vous avez choisi. Ces frais viennent s'ajouter aux frais de constitution en personne morale indiqué ci-dessous;
- Statuts constitutifs : coopérative avec capital social (2 originaux);
- Consentement à agir en qualité de premier administrateur (si votre coopérative a des administrateurs qui ne sont pas des fondateurs); et
- Un chèque ou un mandat de poste au montant de 335\$ payable à l'ordre du ministre des finances.

Vous devez nous envoyer deux copies des statuts de constitutions avec les signatures originales, ainsi qu'une page couverture détaillant le genre de coopérative elle sera, comment les membres seront servi et tous les contacts de la coopérative.

Après que nous aurons examiné vos statuts constitutifs, nous vous enverrons un certificat de constitution démontrant que votre coopérative est légalement constituée en personne morale.

Lorsque vous recevrez votre certificat de constitutions, vous aurez 60 jours pour inscrire votre coopérative auprès du ministère des services gouvernementaux en remplissant une formule intitulée *Avis initial*. Cette formule comporte les renseignements de base relatifs à votre coopérative, y compris sa raison sociale, sa date de constitution, l'adresse de son siège social, et les noms et adresses de ses administrateurs et dirigeants. Le formulaire est disponible sur leur site web [www.mgs.gov.on.ca](http://www.mgs.gov.on.ca) et le numéro du formulaire est 007-07200.

### ÉTAPE 1. Rapport de NUANS, recherche d'une dénomination sociale

Avant de constituer votre coopérative en personne morale, vous devez faire une recherche de dénomination sociale (rapport de NUANS) pour vous assurer que la dénomination sociale que vous désirez utiliser n'est pas identique ou semblable à celle d'une autre entreprise exploitée au Canada. Vous ne devriez pas envoyer vos statuts constitutifs avant que la commission ait accepté votre dénomination sociale. Cela signifie que vous n'aurez pas à envoyer de nouveaux statuts constitutifs si votre dénomination sociale est refusée.

Une recherche de dénomination sociale doit être effectuée par une maison de recherche professionnelle. Les prix de tels services peuvent varier. Nous vous suggérons donc de communiquer avec plusieurs de ces entreprises avant d'en choisir une.

Vous devriez faire parvenir à la Commission des services financiers de l'Ontario la copie originale du rapport (NUANS) comme preuve de la recherche de dénomination sociale accompagnée d'un chèque ou d'un mandat au montant de 15 \$, afin de réserver la dénomination sociale que vous avez choisie. Une fois que la commission aura approuvée votre dénomination sociale, vous aurez 90 jours pour lui faire parvenir vos documents de constitutions. Il serait bien que vous soumettiez vos statuts constitutifs remplis dès que votre dénomination sociale a été approuvée.

## ÉTAPE 2. Statuts constitutifs

Pour constituer votre coopérative en personne morale, vous devez remplir les statuts constitutifs et les envoyer à la commission des services financiers de l'Ontario. Vous trouverez des instructions détaillées sur la manière de les remplir à partir de la page 11 du présent guide. La formule électronique est sous le tab 'Formulaires' dans l'entête de notre site web [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca)

Les statuts constitutifs ainsi que la *Loi sur les sociétés coopératives* fournissent le cadre légal de base de votre coopérative. Ils établissent l'objectif et la manière dont la coopérative s'autofinancera. Les statuts constitutifs peuvent être considérés comme la "constitution" de votre coopérative.

La procédure légale pour modifier vos statuts constitutifs exige que vous déposiez auprès de la commission des services financiers de l'Ontario la formule intitulée *Statuts de modification*. Chaque fois que vous remplissez l'un de ces documents, vous devez payer 100 \$ payable au ministre des finances.

En comparaison, il est beaucoup plus simple de modifier les règlements administratifs de votre coopérative. Ce processus n'exige pas que vous déposiez des documents auprès de la commission ou que vous payiez des frais. Afin d'éviter d'avoir à déposer des *Statuts de modification* auprès de la commission des services financiers de l'Ontario, la plupart des règles internes de base de votre coopérative devraient être incluses dans ses règlements administratifs, plutôt que dans ses statuts. Les règlements administratifs pourraient décrire, par exemple, les conditions d'adhésions et le processus des élections.

Il serait bien de communiquer avec une association de coopérative afin d'obtenir des conseils sur ce que devraient comprendre vos règlements administratifs. Vous trouverez une liste d'associations de coopératives à la page 10.

Les statuts constitutifs indiquent :

- La dénomination sociale et l'adresse de la coopérative ainsi que les noms, adresses et signatures des fondateurs;

Remarque : Les coopératives de travail peuvent être constituées en personne morale par au moins trois particuliers d'au moins 18 ans. Tous les autres types de coopérative doivent avoir au moins cinq (5) fondateurs. Ces fondateurs doivent être des particuliers d'au moins 18 ans ou des sociétés, y compris d'autres coopératives.

- Le nombre d'administrateur de la coopérative;
- La façon dont la coopérative s'autofinance : en vendant des parts sociales, en acceptant des prêts, ou en exigeant des droits d'adhésion :
- Toute restriction ou disposition spéciale qui s'applique à votre coopérative.

Parce que votre coopérative doit se procurer de l'argent en vendant des parts sociales, vous devez remplir la Formule: Statuts constitutifs d'une coopérative avec capital social.

Vous devez envoyer à la commission deux exemplaires (sur des feuilles 8 ½ po sur 11 po) de vos statuts constitutifs. Les deux exemplaires doivent comporter des signatures originales. Les photocopies de signatures ne seront pas acceptées.

### ÉTAPE 3. Consentement à agir en qualité de premier administrateur

Les fondateurs sont les personnes qui mettent sur pied une nouvelle coopérative. Ils n'ont pas besoin d'être aussi les premiers administrateurs de la coopérative. Si votre coopérative a des administrateurs qui ne sont pas des fondateurs, ils doivent tous remplir la formule intitulée **Consentement à agir en qualité de premier administrateur**.

Cette formule confirme qu'une personne qui n'est pas un fondateur a accepté d'assumer les obligations légales d'un administrateur.

Vous trouverez ce formulaire sous le tab Formulaires dans l'entête de notre site web [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca) .

## **ORGANISMES COOPÉRATIFS**

Les organismes coopératifs suivants peuvent aider votre groupe à mettre sur pied une coopérative :

Ontario Co-operative Association  
450 Speedvale Avenue, Suite 101  
Guelph ON N1H 7Y6  
Phone : (519)763-8271  
Fax : (519)763-7239  
Toll free: 1-888-745-5521  
Website: [www.ontario.coop](http://www.ontario.coop)

Co-operative Housing Federation of Toronto  
658 Danforth Avenue, Suite 306  
Toronto ON M4J 5B9  
Phone: (416)465-8688  
Fax: (416)465-8337  
Website: [www.coophousing.coop](http://www.coophousing.coop)  
Email: [info@coophousing.com](mailto:info@coophousing.com)

Organization for Parent Participation in Childcare and Education Ontario (OPPCEO)  
1571 Sandhurst Circle  
Box 63512  
Toronto ON M1V 1V0  
Toll free: 1-888-745-5521  
Email: [info@oppceo.org](mailto:info@oppceo.org)

Conseil de la Coopération de l'Ontario  
435, boul St-Laurent, Suite 201  
Ottawa ON K1K 2Z8  
Phone: (613)745-8619  
Fax: (613)745-4649  
Toll free: 1-866-290-1168  
Website: [www.cco.coop/fr/](http://www.cco.coop/fr/)  
Email: [info@cco.coop](mailto:info@cco.coop)

Ontario Federation of Food Co-operative and Buying Clubs  
5685 McLaughling Road  
Mississauga ON L5R 3K5  
Phone: (905)507-2021  
Website: [www.onfc.ca](http://www.onfc.ca)

## STATUTS CONSTITUTIFS D'UNE COOPÉRATIVE

### AVEC CAPITAL SOCIAL

#### INSTRUCTIONS

Ces instructions vous aideront à remplir la formule, Statuts constitutifs d'une coopérative avec capital social.

#### **1. La dénomination sociale de la coopérative est :**

La dénomination sociale (nom) doit inclure le mot "Coopérative" en entier et doit se terminer par "Corporation", "Incorporée", "Limitée", "Corp.", "Inc.", ou "Ltée."

Assurez-vous d'avoir fait une recherche de dénomination sociale et d'avoir fait approuver votre dénomination sociale par la commission des services financiers de l'Ontario avant de soumettre les statuts.

Exemple

- |  |
|--|
| <p>1. La dénomination sociale de la coopérative est :<br/>Coopérative ABC Inc.</p> |
|--|

#### **2. Le Siège social est situé dans la :**

Indiquez si la coopérative est située dans un village, une ville ou un canton et donnez le nom de cette municipalité ainsi que le comté ou le district de l'Ontario.

Exemple

2. Le Siège est situé dans la :

Ville

(Statut de la municipalité)

de

Barrie

(Nom de la municipalité)

dans le

Comté

(Comté, district ou municipalité régionale)

de

Simcoe

(Nom du comté, du district ou de la municipalité régionale)

### 3. L'adresse du siège social est :

Donnez l'adresse postale complète du siège social de la coopérative. Vous ne pouvez pas utiliser un numéro de casier postal.

Exemple

3. L'adresse du siège social est :

123 rue John

(Rue et numéro de la r.r. et, s'il s'agit d'un immeuble à bureau, indiquez le numéro du bureau)

Barrie ON A1B 2C3

(Nom de la municipalité ou du bureau de poste)

(Code postal)

### 4. Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs est :

Il doit y avoir au moins trois administrateurs. Cependant, votre coopérative peut en avoir besoin de plus. Vous devriez déterminer le nombre minimal et maximal d'administrateurs dont votre coopérative pourrait avoir besoin et inscrivez ces nombres ici. Vous déterminerez le nombre réel d'administrateurs dans vos règlements administratifs.

## Exemple

4. Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs est :  
Un minimum de trois (3) et un maximum de dix (10).

### **5. Le nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs que chaque groupement de partenaires dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples peut élire est :**

Dans une coopérative composée de partenaires multiples, chaque groupement de partenaires doit élire au moins un administrateur pour le représenter à la fin du conseil. Dans cette partie, vous devriez indiquer le nombre d'administrateurs que chaque groupement de partenaires peut élire. Au lieu d'un nombre précis, vous pouvez également indiquer un éventail pour le nombre d'administrateurs dans chaque groupement de partenaires. Si votre coopérative n'est pas une coopérative composée de partenaires multiples, inscrire "sans objet".

## Exemple

5. Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs qu'un groupement de partenaires multiples peut élire est :
- Groupement de partenaires A : un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5)  
Groupement de partenaires B : un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5)  
Groupement de partenaires C : un (1)

### **6. Les premiers administrateurs sont :**

Indiquez les noms et prénoms (pas d'initiales), et les adresses complètes de tous les administrateurs. Veuillez ne pas utiliser des numéros de casier postal. Tous les administrateurs qui ne sont pas des fondateurs doivent remplir le formulaire, Consentement à agir en qualité de premier administrateur.

## Exemple

6. Les premiers administrateurs sont :

Nom de famille y compris Tous les prénoms	Adresse personnelle, y compris la rue et le numéro, ou le numéro de la r.r., et la municipalité ou le bureau de poste	Résident canadien Indiquez : Oui ou non
Jean Philippe Caron	10, 2 <sup>e</sup> Avenue, Barrie ON A1B 2C3	Oui

**7. Restrictions imposées, le cas échéant, aux activités que la coopérative peut entreprendre ou aux pouvoirs qu'elle peut exercer :**

À l'exception des limites imposées par la Loi sur les sociétés coopératives, les coopératives ont les pouvoirs d'une personne physique. Cela signifie que les coopératives, peuvent exercer les mêmes pouvoirs légaux que les particuliers. De tels pouvoirs comprennent la capacité de poursuivre et d'être poursuivi en justice ainsi que de signer des contrats et autre documents légaux au nom de la coopérative. Si vous choisissez de restreindre ces pouvoirs, vous devriez énumérer la liste de ces restrictions ici. Si vous ne voulez pas indiquer de restrictions, écrivez simplement "Aucune" dans cette section des statuts constitutifs.

Exemple

7. Restrictions imposées, le cas échéant, aux activités que la coopérative peut entreprendre ou aux pouvoirs qu'elle peut exercer :

- **La coopérative ne peut faire affaire avec des non-membres.**
- **La coopérative ne peut faire affaire à l'extérieur du comté d'Essex.**

**8. Le capital social autorisé pour chaque catégorie de parts sociales est :**

Le capital social autorisé pour chaque catégorie de parts sociales est le montant d'argent maximal que votre coopérative peut obtenir en vendant ce type ou cette catégorie de parts sociales. Toutes les coopératives avec capital social doivent émettre des parts sociales ordinaires. Vous pouvez fixer le capital social autorisé pour toutes les catégories de parts sociales ordinaires à un montant précis. Le capital social autorisé pour toutes les catégories de parts sociales privilégiées doit être fixé à un montant précis. Le prix de chaque part sociale ordinaire et de chaque part sociale privilégiée doit être un multiple de 1 \$ et peut aller jusqu'à 100\$.

Le montant total du capital social autorisé devrait être basé sur la taille prévue de votre coopérative, une fois qu'elle sera pleinement développée. On ne devrait pas confondre ce montant avec le montant permis par un prospectus.

Si votre coopérative croît plus que prévu et qu'elle a besoin de plus de capital, vous pouvez augmenter le capital social autorisé par une résolution spéciale. Une résolution spéciale est une résolution qui a été adoptée par le conseil d'administration et approuvée par un vote aux deux tiers des membres présents à une assemblée des membres. Vous devez également modifier vos statuts constitutifs en déposant la formule de statuts de modification auprès de la commission afin que ce changement entre légalement en vigueur.

Exemple

8. Le montant du prêt minimal consenti par les membres, le cas échéant :

**Prêt consenti par un membre : cinq cent dollar (500\$)**

9. **Les restrictions sur les transferts de prêts consentis par les membres sont :**

Les prêts reçus par une coopérative comme condition pour devenir membre ne peuvent, en vertu de la loi, être transférés sans l'approbation du conseil d'administration. Les coopératives peuvent vouloir ajouter des restrictions supplémentaires relativement aux prêts consentis par un membre. Indiquez ces restrictions.

Exemple

9. Les restrictions sur les transferts de prêts consentis par les membres sont :

**Aucun prêt consenti par un membre ne peut être transféré sans le consentement des administrateurs, sous forme de résolution adoptée par le conseil.**

#### 10. Le montant des frais d'adhésion est :

Si votre coopérative n'a pas besoin de prêts consentis par les membres comme condition d'adhésion, elle pourrait imposer des droits d'adhésion. Si votre coopérative a des frais d'adhésion, indiquez le montant et la fréquence à laquelle ils doivent être payés. Si votre coopérative ne prélève pas de frais d'adhésion, veuillez inscrire «sans objet».

Exemple

**10.** Le montant des frais d'adhésion est :

Exemple i) **Dix (10) dollars de droits d'adhésion à vie**

Exemple ii) **Cinq (5) dollars de droits d'adhésion annuels**

#### 11. Les catégories de membres, le cas échéant, sont :

En vertu de la Loi sur les sociétés coopératives, chaque membre d'une coopérative a le droit de vote et le droit de se faire élire comme membre du conseil d'administration. Cependant, une coopérative peut avoir différentes catégories de membres et différents type de participation dans la coopérative. Par exemple, une coopérative de consommateurs peut faire une distinction entre les membres consommateurs et les membres employés ou entre les membres qui achètent en gros. Si votre coopérative comporte plus d'une catégorie de membres, veuillez énumérer ces catégories ci-dessous. Si votre coopérative n'a qu'une seule catégorie de membre, vous devriez indiquer «sans objet».

Exemple

**11.** Les catégories de membres, le cas échéant, sont :

**Trois catégories de membres :**

**Membres consommateurs**

**Membre fermiers**

**Membres constitués en personnes morale**

## 12. Les conditions applicables à chaque catégorie de membres sont :

Indiquez les conditions générales que les membres doivent satisfaire pour devenir membre de chaque catégorie d'adhésion. Les termes et conditions spécifiques devraient être dans les règlements administratifs de votre coopérative.

Exemple

<b>12. Les conditions applicables à chaque catégorie de membre sont :</b>	
<b>Membres consommateurs :</b>	<b>Tous les membres de cette catégorie doivent acheter à la coopérative des biens et des services pour leur consommation personnelle.</b>
<b>Membres fermiers :</b>	<b>Tous les membres de cette catégorie doivent opérer des fermes et doivent alimenter la coopérative en produits agricole.</b>
<b>Membres constitués en personne morales :</b>	<b>Tous les membres de cette catégorie doivent acheter à la coopérative des biens et services destinés à des fins commerciales.</b>

## 13. Les groupements de partenaires, le cas échéant, sont :

En vertu de la Loi sur les sociétés coopératives, chaque membre de la coopérative a le droit de vote et de se faire élire comme membre du conseil d'administration. Cependant, une coopérative peut exiger que des membres appartiennent à un groupement de partenaires, selon le genre de participation des membres au sein de la coopérative.

Par exemple, si votre coopérative conditionne et commercialise des pommes, elle peut avoir deux groupements de partenaires : les agriculteurs et les travailleurs de l'usine de transformation. Dans cet exemple, les membres de chaque groupement de partenaires peuvent jouer un rôle différent dans les affaires de la coopérative; les agriculteurs fournissent des pommes à la coopérative et les travailleurs de l'usine de transformation conditionnent, emballent et expédient les produits.

Si cette coopérative est la vôtre, vous indiquerez ici les trois groupements de partenaires. Les coopératives composées de partenaires multiples doivent avoir au moins deux groupements de partenaires. Si votre coopérative n'est pas une coopérative composée de partenaires multiples, vous devriez inscrire «sans objet».

Exemple

**13.** Les groupements de partenaires, les cas échéant, sont :

**La coopérative compte deux groupements de partenaires :**

**Le groupement des pomiculteurs**

**Le groupement des travailleurs de l'usine de transformation**

**14. Les conditions d'adhésion à chaque groupement de partenaires sont :**

Indiquez les conditions générales d'adhésion pour chaque groupement de partenaires; les conditions détaillées devraient être inclus dans vos règlements administratifs.

Exemple

**14.** Les conditions d'adhésion pour chaque groupement de partenaires sont :

**Groupement des pomiculteurs**

**Les membres de ce groupement doivent fournir à la coopérative au moins 25 pour 100 de leur production annuelle de pommes.**

**Groupement des travailleurs de l'usine de transformation**

**Les membres de ce groupement doivent travailler dans l'usine de transformation de la coopérative.**

**15. Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont :**

Les dispositions particulières peuvent comprendre l'établissement d'un quorum pour le conseil d'administration, l'échelonnement des mandats des administrateurs et des procédures pour disposer de l'actif lors de la dissolution d'une coopérative.

Si votre coopérative est sans but lucratif, vous devriez l'indiquer ici.

## Exemple

15. Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont :

**Lors de la dissolution et après l'acquittement de toutes les dettes et de son passif, le reste des éléments d'actif de la coopérative est distribué parmi les membres proportionnellement aux affaires qu'ils ont faites avec la coopérative au cours des cinq années précédant sa dissolution.**

**Les non-membres peuvent utiliser les services de la coopérative pourvu que celle-ci ne fasse pas plus de 25% de ses affaires avec des non-membres.**

### Exemple 1 : (POUR LES COOPS SANS BUT LUCRATIF)

Il est possible que les coopératives sans but lucratif, y compris les coopératives de garderie sans but lucratif, qui veulent obtenir un financement du gouvernement doivent inclure les dispositions particulières mentionnées ci-dessous comme conditions de financement. Si votre coopérative sans but lucratif modifie ces dispositions et devient une coopérative à but lucratif, il est possible qu'elle ne soit plus admissible à l'aide du gouvernement.

Si vous êtes intéressé à mettre sur pied une coopérative de garderie, vous devriez savoir qu'il est nécessaire d'obtenir un permis, en vertu de la *Loi sur les garderies*, pour les coopératives de garderie sans but lucratif. Vous devriez consulter le ministère des services sociaux et communautaires afin de savoir ce dont vous avez besoin pour obtenir ce permis

### Exemple 2

### Exemple 3 : (POUR LES COOPÉRATIVES DE LOGEMENT SANS BUT LUCRATIF)

15. Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont :

- a. **La coopérative exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres;**
- b. **Tout profit ou autre valeur d'accroissement sera utilisé par la coopérative à la promotion de ses objets;**
- c. **Lors de la dissolution et après l'acquittement de toutes ses dettes et de son passif, la coopérative distribue ou dispose du reste des éléments d'actif à des œuvres de bienfaisance qui ont des activités seulement au Canada;**
- d. **Les administrateurs fournissent des services non rémunérés et ne reçoivent, directement ou indirectement, aucun avantage de leurs postes d'administrateurs; toutefois la coopérative peut assumer des dépenses raisonnables des administrateurs entraînés par leurs fonctions.**

Si vous êtes intéressé à mettre sur pied une coopérative de logement sans but lucratif et que vous désirez obtenir un financement du gouvernement, vous devriez inclure les dispositions particulière énumérées ci-dessous dans les statuts constitutifs. Ces dispositions peuvent être une condition de financement. Vous devriez également consulter le ministère des affaires municipales et du logement afin de savoir si vous pouvez présenter une demande de financement auprès du ministère.

Exemple

**15. Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont :**

- a. La coopérative exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres et tout profit et autre valeur d'accroissement de la coopérative est utilisé à la promotion de ses objets;**
- b. Les administrateurs et ceux d'entre eux qui fournissent également des services en qualité de dirigeants, doivent fournir ces services sans rémunération et aucun administrateur ne reçoit, directement ou indirectement, des profits ou une rémunération de son poste d'administrateur ou autre, en tenant compte que la coopérative peut assumer des dépenses raisonnable des administrateurs, y compris de ceux qui sont également dirigeants, qu'entraîne l'exercice de leur fonctions;**
- c. La coopérative est une coopérative de logement sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*;**
- d. Aucun droits d'adhésion ne sont exigés d'un locataire dont le loyer est indexé sur le revenu si ses droits représentent un obstacle financier au locataire pour devenir membre d'une coopérative dont le loyer est basé sur le revenu;**
- e. Aucun prêt consenti par un membre n'est exigé des locataires dont le loyer est indexé sur le revenu;**
- f. Lors de la dissolution et après l'acquittement de ses dettes et de son passif, la coopérative transfère le reste des éléments d'actif à une ou plusieurs coopératives de logement sans but lucratif ou œuvres de bienfaisance qui ont des activités seulement au Canada ou en Ontario.**

**16. Les noms et adresses personnels des fondateurs sont :**

Indiquez les noms et prénoms (pas d'initiale) et les adresses complètes de tous les fondateurs. Veuillez ne pas utiliser des numéros de casier postal.

## Exemple

**16.** Les noms et adresses personnelles des fondateurs sont :

Nom de famille y compris tous  
les prénoms

**Jean Philippe Caron**

Adresse personnelle au complet, y compris la rue et le numéro ou le  
numéro de la r.r., et la municipalité ou le bureau de post

**10, 2<sup>e</sup> Avenue, Barrie ON A1B 2C3**

## Les présents statuts sont signés en double exemplaire

### Signatures des fondateurs

Tous les fondateurs doivent apposer leur signature originale ici. Aucune signature photocopiée ne peut être acceptée